

**SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE
CONSTRUCTION D'UNE AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE AFFECTEE AUX
COMMUNES DES PENNES MIRABEAU ET DE
SEPTEMES LES VALLONS**

**CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE ET
DE PARTICIPATION FINANCIERE**

Entre

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix ci-après dénommé la « CPA »,

Représentée par Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Président de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire n° 2014-A080.1 du 17 Avril 2014.

Et

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,
Ci-après dénommée « MPM »,

Représentée par Monsieur Guy TEISSIER, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du.....

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

Sous l'égide de la CPA, compétente en la matière depuis le 1^{er} janvier 2001, les communes de Septèmes les Vallons et des Pennes Mirabeau s'étaient rapprochées pour la réalisation d'une Aire unique destinée à l'Accueil des Gens du Voyage et située sur le territoire des Pennes Mirabeau.

Les services de l'Etat ont répondu favorablement à ce rapprochement et ont ramené la capacité d'accueil de cet Equipement Public de 55 places à 30 places dites « familles ».

La mise en œuvre au 27 janvier 2014 des dispositions relatives à l'article 71 de la Loi n° 2014-58 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles et notamment les modifications apportées au I de l'article 5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont transféré les compétences exercées par les communes en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des Aires d'Accueil des Gens du Voyage, aux Communautés Urbaines.

Il convient sur la base d'un avant-projet de faire acter un accord définitif de la Commission Départementale Consultative des Gens du Voyage en vue de la modification du Schéma Départemental. Les services de l'Etat ont validé ce principe par leur avis favorable exprimé lors de la Commission Départementale Consultative des Gens du Voyage en sa séance du 9 janvier 2015.

Par délibérations successives MPM et la CPA ont approuvé cette mutualisation à parité égale. Les acquisitions foncières, la réalisation et la gestion de cet équipement sont confiées à la CPA.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'organisation de la Maîtrise d'Ouvrage Unique et la participation financière.

La présente convention, prise dans le cadre de la réalisation d'une Aire d'Accueil des Gens du Voyage mutualisée, a pour objet de confier à la CPA la réalisation de cet équipement comprenant :

- Les études préalables dont la programmation,
- Les procédures foncières et acquisitions,
- La Maîtrise d'Ouvrage conception et réalisation dans les conditions définies de la Loi 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la Maîtrise d'Ouvrage Publique et à ses rapports avec la Maîtrise d'Oeuvre privée, dite loi « MOP ».

En conséquence, la CPA aura seule la qualité de Maître d'Ouvrage pour l'ensemble de l'opération désignée.

Reçu au Contrôle de légalité le 13 avril 2015

Cette convention a également pour objet de définir les conditions administratives et la répartition financière relatives à l'opération.

Les principes de gestion de cet équipement commun seront mis en œuvre par la CPA.

Les modalités afférentes seront définies ultérieurement par voie contractuelle spécifique, conformément aux règles de gestion régissant l'ensemble des Aires d'Accueil Communautaires de la CPA. Les coûts de gestion résultants seront partagés à part égale entre MPM et la CPA.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'OPERATION

Le Foncier destiné à la réalisation de cette opération se situe sur la commune des Pennes Mirabeau à proximité de Plan de Campagne sur les parcelles cadastrées AN 188,189,190,191,192 pour une superficie globale de 15582 m².

L'opération comprend la réalisation de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage, dans le respect de la Charte Qualité élaborée par la CPA, comprenant notamment :

- L'aménagement de 30 places de stationnement de 120 m² chacune au minimum,
- Les créations d'espaces verts et du bassin de rétention,
- La création de sanitaires individuels,
- L'équipement d'un dispositif de télégestion et de prépaiement des consommations et des séjours,
- Un bâtiment d'accueil, pour la gestion locative, la permanence des services sociaux et les dépendances techniques,
- Un logement de fonction.

Un dossier programmatique est annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 – RAPPEL DES COMPETENCES DE CHAQUE PARTIE

MPM et la CPA disposent toutes deux de la compétence en matière de création, aménagement et gestion des terrains d'Accueil des Gens du Voyage. La convention concerne la réalisation d'une Aire d'Accueil, mutualisant les obligations des communes de Septèmes les Vallons et des Pennes Mirabeau conformément au Schéma Départemental révisé du 10 janvier 2012.

L'assiette foncière de l'opération étant sur le territoire de la CPA les procédures foncières telles que DUP sont de sa compétence.

ARTICLE 4 - MAITRISE D'OUVRAGE – DESIGNATION ET ATTRIBUTIONS

La Maîtrise d'Ouvrage Unique de l'ensemble de l'opération est confiée à la CPA.

Le Maître d'Ouvrage Unique désigné réalise pour l'ensemble de l'opération. :

- Les études préalables et programmatiques,
- La maîtrise foncière par voie amiable ou expropriation,
- Les études diverses et la Maîtrise d'Oeuvre,
- Les consultations et les attributions des Marchés de Maîtrise d'Oeuvre et de Travaux,
- La gestion et le suivi des marchés de Maîtrise d'Oeuvre et des Travaux,
- Les paiements de la totalité des factures des Marchés,
- La réception de l'ouvrage.

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix confiera la totalité de ces missions à la SPLA « Pays d'Aix territoires » par voie d'Avenant à la Convention d'Aménagement initiale.

Une copie de cet Avenant sera alors adressée à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole pour information.

ARTICLE 5 – COUT DE L'OPERATION ET ASSIETTE DE PARTICIPATION

Le coût prévisionnel de l'opération est de 4 M€ HT.

Ce coût comprend :

- Les études préalables et de programmation,
- Les acquisitions foncières et frais relatifs (DUP, avocats, modif PLU, frais d'actes...)
- Les honoraires de Maîtrise d'Oeuvre
 - Les honoraires divers concourant à l'opération (CSPS, contrôle, géomètre, sondages, études pollution...),
- Les travaux d'aménagement et de construction,
- Les honoraires de la SPLA,
- Les taxes et frais divers.

La participation de MPM sera de la moitié du coût de l'opération HT, soit 2 M€ maximum.

La CPA fera son affaire du FCTVA sur la globalité de l'opération.

En cas de dépassement du coût de l'opération, celui-ci ne pourra être acté que par voie d'avenant à la présente convention.

ARTICLE 6 – REGLEMENT DU REMBOURSEMENT DU PAR LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

MPM remboursera 50% des dépenses HT de façon semestrielle, sur des états des dépenses exécutées, au 1 juin et 31 décembre de chaque année établie par la CPA et assortie des justificatifs des paiements et factures.

Ces états semestriels seront cosignés par le receveur des finances et le représentant de la CPA.

- **Païement**

Les sommes seront versées sur le compte détenu par la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix en Provence (CPA) chez le comptable public et réglées par la Recette des Finances Marseille Municipale du compte détenu par Marseille Provence Métropole, sur les coordonnées Bancaires suivantes :

Coordonnées Bancaires Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix :

Numéro SIRET : 241 300 276 000 29

Numéro TVA Intracommunautaire : FR 25 241 300 276 000 29

Code APE (NAF) : 8411 Z

I. Adresse : 8 Place Jeanne d'Arc

Hôtel de Boades – CS 40 868

13626 AIX EN PROVENCE cedex 1

BANQUE DE FRANCE RC PARIS B 572104891 Relevé d'Identité Bancaire			
TITULAIRE : TRESORERIE VILLE AIX EN PROVENCE DOMICILIATION : BDF AIX EN PROVENCE			
Identification nationale (RIB)			
CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° COMPTE	CLE RIB
30001	00107	C134 0000000	24
Identification internationale			
IBAN	FR88 3000 1001 07C1 3400 0000		
Identifiant Swift de la BDF (BIC)	024 BDFEFRPPCCT		

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DE LA CPA
--

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix informera de manière régulière la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

A ce titre elle fournira notamment à la fin de chaque année civile un compte rendu annuel de l'opération.

Des rencontres semestrielles seront organisées par les parties et/ou à chaque étapes clef de l'opération.

MPM sera associé au rendu de Maîtrise d'Oeuvre sur les phases Esquisse, AVP et PROJET et pourra formuler un avis et ce dans le délai de 15 jours après présentation de la phase d'étude. Sans avis formel dans ce délai, celui-ci sera réputé favorable.

La CPA communiquera l'estimation définitive (AVP ou PROJET) des travaux sur laquelle s'engage la Maîtrise d'Oeuvre.

La Communauté Urbaine sera conviée à la Réception des travaux.

Les Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE) seront alors également transmis à MPM.

ARTICLE 8 -DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention viendra à expiration lorsque l'ensemble des dispositions financières prévues ci-dessus auront été remplies et notamment lors du règlement définitif des sommes dues par MPM à la CPA.

ARTICLE 9 - RESILIATION

Toute modification de la présente convention donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

La résiliation de la convention pourra être prononcée, par l'une ou l'autre des parties, pour une des raisons suivantes :

- Pour une cause d'Intérêt Général
- En cas de manquement grave, par l'une des parties à l'une de ses obligations au titre de la présente convention.

La résiliation ne pourra intervenir que dans un délai de 60 jours après mise en demeure notifiée par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception. La période de 60 jours devra être mise à profit par les deux parties pour trouver une solution par conciliation amiable. En cas de non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit.

ARTICLE 10 -ENTREE EN VIGUEUR

Après transmission au contrôle de légalité, la présente convention entrera en vigueur dès sa notification.

ARTICLE 11 - LITIGE

Tout litige devant résulter de l'exécution des termes de la présente convention sera examiné par la juridiction compétente sur saisine par la partie la plus diligente.

Reçu au Contrôle de légalité le 13 avril 2015

La juridiction compétente pour connaître des litiges contractuels est le Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 12 - ELECTION DE DOMICILE
--

Pour l'exécution de la présente et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

La Communauté du Pays d'Aix

l'Hôtel de Boadès

8 place Jeanne d'Arc

13626 AIX EN PROVENCE Cedex 1

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

10 Place de la Joliette

Les Docks Atrium 10.7

BP 48014

13567 MARSEILLE 2

Aix en Provence le,

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
Monsieur Le Président

Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays d'Aix
Madame le Président

ANNEXE 1

DOSSIER PROGRAMMATIQUE